

لندا، قرر المجلس الأعلى للاتصال السمعي البصري توجيه إنذار لشركة هيت راديو المغرب لإخلالها بالمقتضيات القانونية وأحكام دفتر تحملات الخدمة الإذاعية «هيت راديو» ذات الصلة ب :

- محاربة الصور النمطية التي تحط من كرامة المرأة ؛
- حماية واحترام الحياة الخاصة؛
- التحكم في البث.»

4. Ordonne la notification de la présente décision à la société Hit Radio Maroc et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 15 chaoual 1442 (27 mai 2021), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharchach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,*

La Présidente,

LATIFA AKHARCHACH.

**Décision du CSCA n° 25-21 du 15 chaoual 1442 (27 mai 2021)
relative au non-respect par le service radiophonique
Radio 2M édité par Soread-2M de l'obligation de maîtrise
d'antenne.**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa premier), 4 (alinéa 9), 7 et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment son article 3 ;

Vu le cahier des charges de la société Soread-2M, notamment ses articles 52.1 et 52.3 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n°83-20 du 22 octobre 2020 portant procédure des plaintes ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction établi par la Direction générale de la communication audiovisuelle, sur la base d'une saisine d'office, au sujet de ce qui a été diffusé par le service radiophonique Radio 2M édité par Soread-2M, en date du 15 avril 2021 ;

Après avoir pris connaissance des plaintes déposées par deux citoyens à ce même sujet ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé, dans le cadre du suivi des programmes

des services audiovisuels, un ensemble d'observations au sujet de ce qui a été diffusé par le service radiophonique Radio 2M édité par Soread-2M, en date du 15 avril 2021 ;

Attendu que Radio 2M a diffusé, en date du 15 avril 2021, directement après le journal d'information de 16h30, un intermède musical, dont la diffusion s'est interrompue sans avertissement préalable, laissant place à l'antenne à un échange privé de propos non destinés à la diffusion tenus par plusieurs personnes.

Attendu que l'article 7 de la loi n°11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle dispose que :

« (...) Les particuliers ont également le droit de saisir le Conseil Supérieur, de plaintes, relatives à des violations par les opérateurs de la communication audiovisuelle des lois ou règlements applicables au secteur. (...) ».

Attendu que les deux plaintes sont recevables en la forme ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a adressé une lettre à la société Soréad-2M en date du 7 mai 2021, au sujet des propos diffusés par mégarde sur l'antenne de Radio 2M ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a reçu, le 24 mai 2021, une réponse de la part de Soread-2M qui expose un ensemble d'éléments au sujet des observations enregistrées, notamment :

« (...) فعلا وقع خلل تقني على مستوى البث الإذاعي على غير المؤلف منذ ظهور هذه الخدمة على حيز الوجود، وذلك بعد زوال يوم الخميس 16 أبريل الماضي على الساعة 4 و40 دقيقة؛

سبب ذلك عطب طارئ بأحد استوديوهات الإذاعة، حيث تقرر على عجل تحويل البث الإذاعي إلى استوديو احتياطي تلافيا لانقطاع البث عن جمهور المستمعين والمستمعات؛

هذا الأمر لم يكن موفقا كما هو منشود وظل البث متواصلا لبضعة دقائق من داخل الاستوديو المعطوب وعن غير علم المخرجين والمنشطين الإذاعيين الذين كانوا حاضرين حينها، كان جمهور المستمعين يتابع أطراف الحديث الدائريينهم، عوض متابعة فقرات المادة الإعلامية التي كانت مبرمجة في ذلك الموعد؛ (...)»

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, dispose que : « La communication audiovisuelle est libre. (...) Cette liberté s'exerce dans le respect des constantes du Royaume, des libertés et des droits fondamentaux, tels que prévus par la Constitution, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale (...) » ;

Attendu que l'article 52.1 du cahier des charges de Soread-2M dispose que :

« تقوم الشركة بإعداد برامجها بكل حرية، مع مراعاة احترام المقتضيات القانونية ودفتر التحملات هذا. وهي تتحمل مسؤوليتها كاملة في هذا الشأن.

تمارس هذه الحرية في إطار احترام الكرامة الإنسانية وحرية الغير
وملكيته (...):

Attendu que l'article 52.3 du cahier des charges de Soread-2M dispose que :

«تحتفظ الشركة في كل الظروف بالتحكم فيما يذاع أو يبث على خدماتها. ويتعين عليها المراقبة القبليّة للبرامج أو أجزاء البرامج المسجلة قبل بثها. فيما يتعلق بالبرامج المباشرة، يتعين عليها إخبار مقدمها أو صحفيها وكذا مسؤوليها عن الإخراج والبث، بالإجراءات الواجب اتباعها من أجل الحفاظ باستمرار على التحكم، وعند الاقتضاء، استعادة التحكم فوراً فيما يذاع أو يبث على خدماتها.»

Attendu qu'il ressort du suivi des programmes de Radio 2M, tel que assuré par les services techniques de la Haute Autorité, que, durant l'interruption de la diffusion des programmes de ladite radio, qui a duré 4 minutes et qui est intervenue de manière soudaine, des propos non destinés à la diffusion « on air » ont été accessibles au public sur antenne, en direct, sans aucune reprise de contrôle de la diffusion, ni présentation d'excuses aux auditeurs ; ce qui engage la responsabilité de l'opérateur en matière de sécurisation de la diffusion et de maîtrise technique de l'antenne ;

Attendu que, eu égard aux éléments précités, aux dispositions légales en vigueur et à celles prévues par le cahier des charges de Soread-2M, la responsabilité de cette dernière est établie ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que :

- Les deux plaintes des citoyens satisfont aux conditions de forme de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 83-20 en date du 22 octobre 2020 portant procédure des plaintes ;
- La société Soread-2M éditrice du service radiophonique Radio 2M a enfreint les dispositions légales en vigueur, ainsi que celles prévues par son cahier des charges en matière de maîtrise d'antenne ;
 - Décide d'adresser un avertissement à la société Soread- 2M ;
 - Ordonne la notification de la présente décision à Soread-2M et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 15 chaoual 1442 (27 mai 2021), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharchab, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi, Badia Erradi et Mohammed El Maazouz, Membres.

Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,

La Présidente,

LATIFA AKHARCHAB.

Décision du CSCA n° 28-21 du 15 chaoual 1442 (27 mai 2021) relative à la modification de l'annexe de la décision du CSCA n° 32-19 du 5 chaabane 1440 (11 avril 2019) portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du service à accès conditionnel « TV ADSL Maroc Telecom » accordée à la société « Itissalat Al-Maghrib ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n°1-16-123 du 21 kaada 1437 (25 août 2016), notamment son article 4 (alinéa 1) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 14, 33, 34, 35, 36 et 42 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n° 05-17 du 26 rabii II 1438 (25 janvier 2017) fixant la procédure des autorisations ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n° 32-19 du 5 chaabane 1440 (11 avril 2019), portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du bouquet « TV ADSL Maroc Telecom », accordée à la société « Itissalat Al-Maghrib SA » ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n° 47-19 du 10 chaoual 1440 (14 juin 2019) relative à la modification de l'annexe de la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n° 32-19 du 5 chaabane 1440 (11 avril 2019), portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du bouquet « TV ADSL Maroc Telecom », accordée à la société Itissalat Al Maghrib SA ;

Vu les demandes de la société Itissalat Al Maghrib SA, en date du 23 février 2021, 12 mars 2021 et 29 mars 2021, visant à inclure les services audiovisuels cités en annexe 1 à la présente décision au sein de son bouquet « TV ADSL Maroc Telecom » ;

Vu le dossier d'instruction de la Direction générale de la communication audiovisuelle,

Décide :

1°) D'accorder à la société, Itissalat Al Maghrib SA, sise à Rabat, Avenue Annakhil - Hay Riad, immatriculée au registre de commerce n° 48.947, l'autorisation d'inclure les services cités en annexe 1 à la présente décision dans son bouquet « TV ADSL Maroc Telecom » ;

2°) De remplacer l'annexe de la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n° 32-19 du 5 chaabane 1440 (11 avril 2019), portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du bouquet « TV ADSL Maroc Telecom », par l'annexe 2 à la présente décision ;

3°) De notifier la présente décision à la société Itissalat Al Maghrib SA et de la publier au *Bulletin officiel*.